



Original : français

N° : ICC-01/04 OA4

OA5 OA6

Date : 08 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Navi Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Participation du Représentant Légal de la Victime a/105/06 à l'appel du Bureau du
Conseil Public pour la Défense (BCPD) contre la Décision de la Chambre
Preliminaire 1 du 07 décembre 2007 et aux appels du Procureur et du BPCD contre
la Décision de la Chambre Preliminaire 1 du 24 décembre 2007

Origine : Représentant légal de la victime a/0105/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno OCAMPO, Procureur
Mme Fatou BENSOUA, Procureur
Adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Me Emmanuel DAOUD
Me Patrick BAUDOIN
Me Carine BAPITA BUYANGANDU
Me Joseph KETA

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina MASSIDDA, Conseil
Principal

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean KEITA

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. Considérant la décision du 7 décembre 2007 rendue par la Juge unique de la Chambre Préliminaire 1 rejetant la requête du BCPD aux fins de communication de documents sur le fondement de l'article 86-2-e du Règlement de la Cour ;
2. Considérant la requête du BCPD, en date du 13 décembre 2007, aux fins d'autorisation d'interjeter appel contre la décision susmentionnée ;
3. Considérant la décision du 24 décembre 2007 rendue par la Juge unique de la Chambre Préliminaire 1 concernant les demandes de participation des victimes a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06, a/0105/06 à a/0110/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06, a/0239/06, a/0241/06 à a/0250/06 ;
4. Considérant la requête du BCPD, en date du 7 janvier 2008, aux fins d'autorisation d'interjeter appel contre la décision susmentionnée ;
5. Considérant la requête du Procureur, en date du 7 janvier 2008, aux fins d'autorisation d'interjeter appel contre la décision susmentionnée ;
6. Considérant la décision du 30 juin 2008 rendue par la Chambre d'Appel autorisant la participation de la victime a/105/06 aux appels du Procureur et du BCPD contre les deux décisions des 7 et 24 décembre 2007¹ et l'instruisant de présenter ses soumissions au plus tard le 08 juillet 2008.
7. Attendu que les motifs de l'appel du BCPD contre la décision du 7 décembre 2007 s'articulent en deux questions à savoir :
 - Le processus de demande est-il une procédure distincte, sans rapport avec les modalités de participation aux procédures pénales devant la Cour et donc non préjudiciable en soi à la Défense ?
 - La Chambre n'a-t-elle pour obligation que de communiquer au Procureur et à la Défense des copies des demandes de participation de victimes, sans devoir leur communiquer également toutes informations pertinentes extrinsèques aux demandes elles-mêmes ?
8. Attendu que les motifs de l'appel du Procureur contre la décision du 24 décembre 2007 se présentent en deux questions à savoir :
 - Le statut procédural de victime peut-il être accordé indépendamment de toute vérification de la Chambre que les exigences de l'article 68-3 du Règlement sont remplies, sans définition de la notion d'intérêts personnels et sans suivre les étapes définies par la jurisprudence de la Chambre d'Appel ?

¹ Decision on victim participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007.

- La Décision querellée ne manque-t-elle pas de bases juridique et factuelles suffisantes ?
9. Attendu que les motifs de l'appel du BCPD contre la décision du 24 décembre 2007 s'articulent en deux parties à savoir :
- La Juge unique n'a pas déterminé si ni comment les intérêts personnels des victimes étaient affectés par les procédures spécifiques dans la phase de la situation ;
 - Est-il possible d'octroyer à la victime un droit de participation général au stade de l'enquête...
10. Attendu que la victime a/105/06 expose que, bien que différant quelque peu dans leur formulations, les appels du Procureur et du BCPD contestent tous deux l'analyse faite par la Juge unique des intérêts personnels des victimes et des stades appropriés de la procédure sous l'égide de l'article 68(3) du Statut, de la norme 89 des Règles et de l'article 86 du Règlement de Procédure et de Preuve.

I - CONSIDERATIONS GENERALES CONCERNANT LES QUESTIONS OBJET DES APPELS

Peut-on interpréter l'article 68(3) comme offrant un statut procédural aux victimes au stade des enquêtes d'une situation et au stade préliminaire du procès d'une affaire ? Si oui, la norme 89 des Règles et l'article 86 du Règlement de Procédure et de Preuve permettent-ils un processus de demande dont le seul but serait d'octroyer le statut procédural de victime et, dans ce cas, ce processus serait-il distinct et séparé de la détermination des droits procéduraux attachés à un tel statut ? Et quelles sont les caractéristiques procédurales du processus de demande ?

Le statut procédural de victime peut-il être accordé indépendamment des victimes ayant obtenu le droit de participation dans le cadre de l'art 68(3) et de la norme 89, et permet-il la définition des intérêts personnels découlant de la jurisprudence de la Chambre d'Appel ?

Est-il possible d'accorder aux victimes un droit de participation général, ou la participation de la victime est-elle soumise à la détermination préalable de l'impact d'un processus spécifique sur les intérêts personnels des demandeurs, et une évaluation du caractère approprié de leur participation².

11. Le Statut de Rome octroie aux victimes de crimes relevant de la compétence juridictionnelle de la Cour des droits explicites dont celui de présenter des observations et de faire valoir et considérer leurs vues et préoccupations « *là où leur intérêts personnels sont affectés* », conformément à l'article 68(3).
12. L'examen des nombreux textes gouvernant la participation des victimes dans les procès pendants devant la Cour révèle que la participation des victimes n'est pas limitée dans le temps.

² Décision du Juge unique dans la décision du 6 février 2008 relative à la demande d'autorisation de formuler un appel présentée par le Procureur et le BCPD concernant la décision du 6 décembre 2007 portant sur la participation des victimes.

13. En particulier, l'article 68(3) du Statut de Rome dit que « *lorsque les intérêts personnels des victimes sont affectés, la cour doit permettre que leurs vues et préoccupations soient présentées et considérer à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière non préjudiciable ni incompatible avec le droit de l'accusé à un procès équitable et juste* ». Il ne distingue nullement entre les différents stades de la procédure devant la Cour, couvrant donc le stade des enquêtes d'une situation.
14. La représentante légale note que l'article 15(3) du Statut de Rome et les normes 50-1-3 et 107-5 du Règlement de procédure et de preuve militent pour cette interprétation, puisque des droits spécifiques sont ouverts aux victimes pendant la phase d'enquête. Par exemple, l'article 15 du Statut de Rome dit que « *les victimes peuvent faire des démarches devant la Chambre Préliminaire* » lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête et présente une demande d'autorisation d'enquêter devant la CP. On peut en conclure que les victimes ont des droits dès avant même que l'ouverture d'une enquête soit autorisée par la chambre préliminaire. De même, il n'y a aucune raison d'interpréter l'article 68-3 de façon étriquée, car cela contredirait les autres dispositions de ce même texte. Une conclusion similaire peut être tirée de la norme 92-2 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 86-6 du Règlement de la Cour qui parle expressément, dans le contexte de la participation au procès, de « *victimes de la situation* ».
15. Selon l'article 68-3 du Statut de Rome, les victimes ne peuvent participer aux procès que si « leurs intérêts personnels... sont affectés ». Ce critère est généralement rempli dès le stade de l'enquête, puisque les victimes ont un intérêt personnel à fournir des informations à la Cour. Cela peut aider à la détermination des faits et à l'identification de leurs responsables. Cet intérêt primordial des victimes est à la base du droit bien établi des victimes de violations graves des Droits de l'Homme à la vérité et à la justice.
16. Cette position est également étayée par la large définition des victimes donnée par la norme 85 du Règlement de procédure et de preuve qui ne précise aucune limitation à la participation mais relie simplement le terme « victime » à la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.
17. Plusieurs rapports sur les Droits de l'Homme militent également pour une large approche du droit de participation des victimes. De façon générale, le droit des victimes à participer à des procès pénaux est considéré comme étant indépendant de la détermination de la responsabilité pénale des présumés auteurs. Ceci s'illustre par la notion de victime dans les textes internationaux³ qui stipulent qu'une « personne peut être considérée comme étant une victime... sans égard au fait que l'auteur soit identifié, appréhendé, poursuivi ou condamné... ou non.

-
- ³ Basic principles and guidelines on the right to a remedy and reparation for victims of gross violations of International Human Rights Law and serious violations of International Humanitarian Law, adopted by the United Nations General Assembly, Resolution 60/147 of 16 December 2005.
 - Declaration of basic principles of justice for victims of crime and abuse of power, adopted by the United Nations General Assembly, Resolution 40/34 of 29 November 1985, at point A.2.

18. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a reconnu le droit des victimes des faits et de leurs parents à s'impliquer dans les procès, y compris au stade de l'enquête.⁴ La même approche a été adoptée par la Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme.⁵
19. La représentante légale de la victime a/105/06 note que la participation des victimes au stade de l'enquête ne met pas en péril les procès en retardant leur cours normal, pas plus qu'elle n'affecte le droit du suspect à un procès équitable. De fait, l'article 56-1-b du Statut de Rome prévoit que la Chambre Préliminaire a la responsabilité d'« *assurer l'efficacité et l'intégrité du procès et, en particulier, de protéger les droits de la Défense* ». De plus, la Chambre doit définir le cadre et les modalités de la participation des victimes et, ce faisant, devra s'assurer qu'une telle participation ne cause pas de préjudice ni n'est incompatible avec les droits du suspect à un procès juste et impartial.
20. Enfin la représentante légale de la victime a/105/06 constate qu'il n'y a pas de divergence entre la jurisprudence de la Chambre Préliminaire 1 et celle de la Chambre d'Appel, s'agissant de l'interprétation des critères déterminant les intérêts personnels des victimes.

Premièrement, il ne se trouve aucune formulation expresse dans aucun arrêt de la Chambre d'Appel qui ait une signification contraire aux décisions de la Chambre Préliminaire 1 en la matière⁶. Deuxièmement, au contraire, il appert que certains arguments de la Chambre d'Appel viennent en appui à la décision de la Chambre Préliminaire 1. La Chambre d'Appel paraît admettre l'existence d'un statut procédural de la victime résultant de l'article 85 du Règlement de procédure et de preuve, distinct de l'évaluation des critères de l'article 68 du Statut de Rome, et permettre ainsi l'émergence de deux procédures indépendantes attachées à ces deux textes.

En fait, dans sa jurisprudence, la Chambre d'Appel a clairement spécifié que « *dans le cas où des victimes particulières ont déjà obtenu l'autorisation de participer au procès devant la CP, leur nouvelle demande ne devrait pas être une répétition de la première... Il s'agira plutôt de voir si leurs intérêts personnels sont affectés par l'appel interlocutoire ou s'il est approprié qu'elles participent à ce stade du procès* »⁷. Dans sa décision la plus récente, la Chambre d'Appel a également décidé que « *dans le cas où les victimes ont déjà obtenu l'autorisation de participer au procès devant la Chambre, elle ne reviendra pas sur leur statut de victime mais passera à l'étape suivante qui consiste en la vérification que leurs intérêts sont affectés par l'appel interlocutoire* »⁸.

⁴ ECHR, Kilic v. Turkey, Application No. 22492/93, 28 March 2000, parag 91-93 ; Kaya v. Turkey, Application No 22729/93, 19 February 1998, parag. 106-107.

⁵ IACHR, Blake v. Guatemala, Judgement, Series Cno. 36, 24 January 1998.

⁶ Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the Decision of Pre-Trial Chamber 1 entitled "Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de T. L. Dyilo" (Appeals Chamber), No. ICC-01/04-01/06-824 (OA7), 13 February 2007 ;

Decision of the Appeals Chamber on the Joint Application of Victims a/0001/06 to a/0003/06 and a/0105/06 concerning the directions and Decision of the Appeals Chamber of 2 February 2007 (Appeals Chamber), No. ICC-01/04-01/06-925 (OA8), 13 June 2007.

⁷ Jugement du 13 février 2007, par 45

⁸ Décision du 18 Juin 2008 déjà mentionnée.

En plus, le fait que la Chambre d'Appel admette la participation des victimes à des appels liés au stade de l'enquête sans poser de question quant à leur participation à ce stade particulier milite aussi pour leur droit de participation à ce stade particulier (enquête dans une situation). Finalement, la jurisprudence courante de la Chambre d'Appel ne concerne pas l'interprétation des articles 85 du Règlement de procédure et de preuve et 68 du Statut de Rome, cependant que c'est précisément cette interprétation qui fait l'objet du présent appel. En conséquence, étant donné que la Chambre d'Appel n'a jamais eu à trancher de telles questions, il serait difficile voire impossible de trouver la moindre formulation contradictoire dans sa jurisprudence.

21. En conclusion, La représentante légale soumet que l'article 68 du Statut de Rome et la norme 89 prévoient l'existence d'un statut procédural des victimes, permettant leur participation à tous les stades y compris celui de l'enquête dans une situation et que, finalement, deux procédures distinctes existent pour l'évaluation d'une part, des critères de l'article 85 Règlement de procédure et de preuve et, d'autre part, des critères de l'article 68.
22. En conséquence, la représentante légale fait l'observation suivante :
 - (ii) *sinon, comment gérer les demandes de participation au stade de l'enquête sur une situation et au stade préliminaire du procès d'une affaire ?*
23. La représentante légale soumet que le mécanisme suggéré par le BPCD ne respecte pas les droits des victimes tels que garantis par les textes applicables du Statut de Rome et enfreint donc le principe de procès équitable, démolissant les procédures judiciaires explicitement établies par les auteurs du Statut de Rome et du Règlement.
24. D'abord, la représentante légale rappelle que la procédure liée aux demandes de participation des victimes doit assurer leur droit de participation au stade de l'enquête d'une situation et ne peut être considéré uniquement comme étant une possibilité. En vérité, le droit de participation des victimes, reconnu par les parties et par les diverses Chambres comme étant une caractéristique-clé de la Cour, peut être considéré un droit acquis et ne peut donc, en tant que tel, être sujet à la moindre incertitude.
25. De surcroît, la représentante légale suggère que même si les victimes prises en général dans le sens le plus large du terme jouissent de leurs droits dès avant même l'évaluation des critères prévus aux articles..., un demandeur se verra néanmoins accorder le statut de victime par une Chambre compétente. En conséquence, le mécanisme proposé par le BPCD n'est pas viable.
26. Finalement, la représentante légale souligne également que le mécanisme suggéré par le BPCD, prévoyant notamment que les demandes soient communiquées au Procureur, en dehors du fait qu'il est en contradiction totale avec la lettre des dispositions du Statut de Rome qui ne lui fournissent aucun appui, aboutirait à des procès tordus et non-équitable, dépendant du pouvoir d'appréciation du Procureur in fine et privant la Chambre de ses pouvoirs judiciaires tels que prescrits dans les textes applicables de la Cour.
27. En conséquence, la représentante légale est d'avis qu'eu égard aux demandes de participation de victimes, aucune autre procédure que celle prescrite par l'article 68-3

Statut de Rome pris ensemble avec la norme 86 du Règlement de la Cour, ne peut être considérée comme étant satisfaisant aux exigences d'équité.

II - OBSERVATIONS SPECIFIQUES SUR LES APPELS DU PROCUREUR ET DU BPCD CONTRE LA DECISION DE LA CHAMBRE PRELIMINAIRE 1 EN DATE DU 24/12/2007

A - OBSERVATIONS SUR LE DOCUMENT DU PROCUREUR SOUTENANT SON APPEL

28. Les observations contenues dans le document du Procureur en soutien à son appel sont liées à l'interprétation faite par la Juge unique de l'article 68-3 Statut de Rome et de la norme 89 Règlement de procédure et de preuve.
29. Avant de traiter les observations du Procureur, la représentante légale souhaite souligner le « *rationale* » soutenant ces deux textes. Si l'art 89 Règlement de procédure et de preuve établit vraiment que la Chambre, « *ensuite (après la détermination des critères de l'article 85), précisera la procédure et la façon dont la participation sera considérée comme étant appropriée* », il n'exige cependant pas spécifiquement que cette détermination soit faite simultanément avec l'évaluation des critères établis par la norme 85 Règlement de procédure et de preuve.

Un tel raisonnement trouve son fondement dans les textes pertinents de la Cour, qui détachent spécifiquement les deux procédures (c'est-à-dire la détermination du statut de victime et la détermination des modalités de participation), organisant les critères respectifs à remplir dans deux articles distincts 85 Règlement de procédure et de preuve et 68-3 Statut de Rome. La jurisprudence constante de la Juge unique de la Chambre Préliminaire 1 : « *l'évaluation des intérêts personnels des victimes dans les procédures spécifiques en cours pendant l'enquête sur une situation et la phase préliminaire du procès d'une affaire doit être faite uniquement pour déterminer le jeu spécifique des droits procéduraux attachés au statut procédural de victime* », lue ensemble avec sa découverte complémentaire selon laquelle le processus de demande a une nature distincte et spécifique et un objectif limité est parfaitement en accord avec ces textes.

30. Selon le Procureur, la première erreur serait que l'article 68-3 et la norme 89-1 Règlement de procédure et de preuve n'établissent pas un processus dans lequel le statut formel dans le procès peut être accordé en l'absence de procédures spécifiques et de la découverte de modalités de participation ». Ainsi que mentionné plus haut, la représentante légale fait de la norme 89-1 Règlement de procédure et de preuve une lecture qui diffère de celle du Procureur. De surcroît, paradoxalement, le Procureur s'aligne aussi avec l'interprétation suivante, admettant que : « *une fois que ce statut a été déterminé pour des procédures spécifiques, il n'est pas besoin de le remettre en question puisque la première détermination peut servir pour les procédures subséquentes ; seuls les intérêts personnels, le caractère approprié et les modalités de participation peuvent être reconsidérés* » ; le Procureur considère, ce faisant, que ces évaluations constituent deux étapes en la matière.
31. La représentante légale suggère aussi que l'évaluation du critère des intérêts personnels ne peut être faite avant ni même concurremment avec l'évaluation des critères établis dans l'article 85 Règlement de procédure et de preuve, sans que cela soit en contradiction avec tous les textes applicables de la Cour prévoyant la participation des victimes à divers stades de la procédure. Certains de ces textes permettent une participation des victimes sans que soit nécessaire l'évaluation du critère concernant l'article 68 ou la règle 85,

soulignant ainsi que les intérêts des victimes à participer au stade de l'enquête d'une situation et au stade préliminaire du procès d'une affaire sont généralement considérés.

En conséquence, la représentante légale affirme que la présomption générale devrait être, comme en a décidé la CP, que les intérêts des victimes sont généralement affectés à ce stade de la procédure et que le fardeau de la démonstration du contraire incombe aux juges ou aux parties, si besoin est. Une telle approche n'est pas seulement cohérente avec les textes applicables de la Cour en rapport avec les droits des victimes, mais est aussi la seule logique permettant que ces droits soient exercés efficacement et dans le respect d'une procédure juste et rapide. Ce raisonnement est en ligne avec le principe général de droit pénal selon lequel « actorit incombant donation » - la charge de la preuve incombe toujours au demandeur. Ce système est en outre confirmé tout au long de la déclaration du Juge BLATTMANN selon laquelle l'exigence qu'il y ait deux demandes (l'une pour obtenir le statut de victime et l'autre pour indiquer à quel stade spécifique de la procédure la victime est autorisée à participer) « *placerait un trop lourd fardeau sur les victimes Il devrait être possible aux victimes de demander un droit de participation complet dans leurs soumission originelle. Toute information dont pourrait avoir besoin la Chambre pour déterminer leur droit de participation et le moment approprié pour celle-ci devrait être extraite par la Chambre du dossier qu'elles fournissent avec leur demande originelle* ».

32. En conséquence, ce que le Procureur a souligné comme constituant la « deuxième erreur » jaillissant de la décision incriminée, étant donné que « *la Juge unique a mal interprété et mal appliqué l'exigence que les intérêts personnels de la victime soient affectés* », ne trouve aucun écho dans les textes applicables de la Cour.
33. De plus, La représentante légale met l'accent sur le fait que la Chambre Préliminaire 1 « *considère qu'en égard au stade actuel de la procédure, c'est-à-dire au stade de l'enquête sur la situation, il est raisonnable de mettre à un niveau relativement bas de discussion* (au sujet de l'examen du critère concernant la participation des victimes). Cette appréciation est en ce moment à l'examen dans le présent appel.
34. Concernant le caractère généralement approprié de la participation des victimes au stade de l'enquête de la situation, La représentante légale suggère que ces conclusions découlent des mêmes textes susmentionnés et sont une conséquence du fait que les intérêts personnels des victimes sont généralement concernés à ce stade. Par ailleurs, il apparaît que le Procureur soutient une lecture différente des termes « stades de la procédure », qui ne couvre pas contrairement à l'entendement de la Juge unique, l'ensemble de la procédure (l'entièreté de l'enquête de la situation) mais qui ciblerait des étapes spécifiques ou des activités au sein d'un stade considéré en tant que tel...

La représentante légale note que cet argument secondaire du Procureur vient après le renversement du 1^{er} argument précédemment brandi en la matière et qui avait consisté en la contestation du fait que le terme « procédure » comprend le stade de l'enquête d'une situation, une réalité que la Chambre Préliminaire 1 a fermement confirmée et qui n'est pas en cause dans le présent appel. De surcroît, La représentante légale souligne que l'évaluation faite par la Chambre en relation avec le caractère approprié de la participation des victimes, bien loin d'être abstrait et déconnecté des victimes spécifiques en jeu, comme le présente le Procureur, provient d'une évaluation définie pour chacun des 4 critères listés dans l'article 85 Règlement de procédure et de preuve, à la lumière des

informations contenues dans les demandes de participation des victimes prises individuellement.

Finalement, les droits des victimes au stade de l'enquête d'une situation sont suffisamment encadrés et ne nécessitent pas une telle évaluation à chaque action procédurale qu'il sera permis à une victime d'accomplir. Dans ce but, La représentante légale est d'avis qu'un système dans lequel la Chambre serait forcée d'évaluer, au cas par cas, les circonstances dans lesquelles la participation des victimes serait inappropriée, ne respecterait ni les droits de la Défense ni les intérêts personnels des victimes. En conséquence, ainsi que l'a établi la Chambre, le principe doit être le caractère généralement approprié de la participation des victimes au stade de l'enquête d'une situation, et l'exception devrait être soulevée au besoin pour des activités procédurales spécifiques.

B - OBSERVATIONS SUR LE DOCUMENT DU BPCD SOUTENDANT SON APPEL

1 - Le caractère approprié de la participation des victimes au stade de l'enquête dans une situation.

35. D'abord, la représentante légale est d'avis qu'il appartient aux Chambres de déterminer l'étendue de la participation des victimes, quel que soit le stade procédural atteint, et que le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve n'ont pas entendu limiter cette participation au stade du procès lui-même. A l'inverse, les deux textes prévoient la participation des victimes au stade de l'enquête. Ainsi, l'argument du BPCD suggérant que la participation des victimes est inappropriée dans le « *vide juridique* » du stade de l'enquête d'une situation et « *serait plus appropriée si reportée dans les procès des affaires, dans lesquels la Chambre peut impulser une direction appropriée* » est en contradiction avec les textes applicables de la Cour.

De plus, le caractère approprié de la participation des victimes, aussi bien que les pouvoirs de la Chambre, sont des questions qui, en dernier ressort, relèvent de la compétence de la Chambre elle-même et non des parties. Finalement, la détermination que les différentes Chambres ont faite n'a jamais été que la participation des victimes se limite au stade du procès ni qu'elle soit inappropriée au stade de l'enquête, pour quelque raison que ce soit. Au contraire, la Chambre Préliminaire I, dans sa 1^{re} décision, a fait une lecture des textes de la Cour aboutissant à la déclaration claire et sans ambiguïté dont on peut comprendre un droit large de participation de la victime à tous les stades de la procédure sans que cela ne mette en danger l'équité et la justice du procès.⁹

36. Deuxièmement, chaque critère est à considérer en lui-même par les Chambres. Les articles 85 Règlement de procédure et de preuve et 68-3 du Statut de Rome constituent deux procédures distinctes sujettes à l'évaluation de la Chambre compétente. Lorsque les demandeurs correspondent à la définition de la victime donnée par la norme 85, il leur est automatiquement octroyé un droit de participer au procès sans lequel, en vérité, obtenir le statut de victime n'aurait littéralement aucun sens. Ceci a pour conséquence que, dès lors qu'une personne se voit attribuer ce statut de victime, elle devrait se voir autoriser à participer au procès. La façon dont cela devrait se faire ne découle pas expressément de la

⁹ Pre-Trial Chamber I Decision of 17 January 2006, supra note 30, Parag 46, p 12.

l'ère évaluation et doit se déterminer séparément par la chambre ou, si déjà prévu, par les textes applicables. La représentante légale admet avec le BPCD que l'évaluation des critères relève de la compétence de la Chambre. De plus, La représentante légale soutient pleinement les conclusions de la décision du 17/01/08 qui, au demeurant, n'a fait l'objet d'aucun appel.

37. Le BPCD soutient que la participation n'est pas indispensable pour les victimes puisque la Chambre ne peut leur allouer de réparation qu'après un jugement et que rien ne circonscrit le droit à réparation aux seules victimes ayant obtenu le droit de participer. Le BPCD relève que ce raisonnement est mal fondé. Il y a des procédures qui produisent un impact sur le procès proprement-dit. En outre, le seul intérêt des victimes n'est pas d'obtenir réparation, ainsi que le précise l'article 19-3 Statut de Rome.
38. La représentante légale soutient que, même la procédure n'est pas indivisible, chacun de ses stades diffère des autres et comporte des activités spécifiques. La Chambre devra donc, en fonction de cela, limiter ponctuellement la participation des victimes sans qu'il soit plutôt besoin pour celle-ci de solliciter à n'en plus finir des autorisations de participer à telle ou telle activité. Agir autrement reviendrait à empêcher l'exercice du droit de participation des victimes.
39. Le BPCD affirme que le critère des intérêts personnels doit être évalué à la lumière des circonstances particulières de chaque demandeur, en relation avec les questions particulières jugées par la Chambre. Sous ce parapluie, il a d'abord fait valoir que le but sous-jacent de la participation n'est pas de donner effet à un droit de revanche (ou de vengeance) ni à une action populaire : il s'agit plutôt d'assurer au demandeur l'opportunité de présenter ses vues et préoccupations liées à des problèmes produisant un impact direct sur ses intérêts personnels judiciairement reconnaissables.

De plus, le Juge SONG a clairement rappelé que la victime d'un crime a un intérêt particulier à ce que le responsable présumé de ses souffrances soit attiré en justice. Cet intérêt va au-delà de celui de tout citoyen à ce que les auteurs de troubles assument leurs responsabilités. L'intérêt des victimes est reconnu par le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve. La représentante légale met l'accent sur le point de vue de la Chambre selon lequel « Le Statut donne aux victimes une voix indépendante et un rôle dans la procédure devant la Cour. Il devrait être possible de jouir de cette indépendance, en particulier vis-à-vis du Procureur de la CPI afin que les victimes puissent présenter leurs intérêts... Ainsi que l'a affirmé la Cour Européenne des Droits de l'Homme en plusieurs occasions, les victimes participant aux procédures pénales ne peuvent être considérées comme des opposants ni des alliés du Procureur, leurs rôles respectifs et objectifs étant clairement différents ».

40. Contrairement à la position du BPCD, la représentante légale estime que rien dans les textes ne suggère un mécanisme ne permettant la participation des victimes qu'après des action procédurales spécifiques. De plus, chaque participant a un rôle réactif par essence, mais qui ne peut être limité à cette définition. Ainsi, ils peuvent présenter des déclarations d'ouverture et de clôture et demander des mesures spéciales et de protection. Il appartient à la Chambre d'en juger, et cela ne constitue pas des sources potentielles de retard.
41. Considérant le débat général tendant à transformer les procédures en une « commission de vérité et justice », le BPCD rappelle d'abord ses premiers développements quant à la

distinction fondamentale entre le rôle du Procureur et celui des victimes. Il a déjà été admis à travers la jurisprudence de la Cour que la participation des victimes, notamment au stade de l'enquête, peut aider à éclairer les faits, à punir les auteurs de crimes et à demander réparation des préjudices subis. De plus, cette conclusion correspond à leur droit de participer à la lutte contre l'impunité qui leur est donné à travers l'article 68-3 Statut de Rome. De surcroît, le fait que leur droit soit innovant au plan du droit pénal international ne justifie pas la comparaison de la Cour avec une commission vérité et justice à chaque fois que ces droits sont contestés.

42. Le BPCD conteste donc le droit des victimes à participer au stade de l'enquête d'une situation, pour cause d'intérêts d'économie judiciaire, et confond le rôle des victimes avec celui des témoins dans le procès.

Eu égard à ce 1^{er} point, La représentante légale réitère que le système envisagé par la Juge unique permet de sauvegarder la rapidité du procès aussi bien que l'efficacité de tous les droits garantis par le Statut de Rome. Cela évite aussi des retards indus qui pourraient être causés par la nécessité pour les victimes de présenter des demandes de participation et de démontrer qu'elles remplissent les 3 critères établis par l'article 68-3 Statut de Rome à chaque fois qu'elles souhaitent participer à une activité procédurale spécifique. Au contraire, le devoir des juges d'évaluer ces critères au besoin, en fonction des procédures spécifiques auxquelles la participation des victimes pourrait être inappropriée, est donc plus compatible avec les divers intérêts protégés par les instruments pertinents de la Cour.

En ce qui concerne le 2^{ème} point avancé par le BPCD, La représentante légale rappelle l'évaluation faite par la 1^{ère} Chambre selon laquelle : «(elle) rejette la soumission de la Défense selon laquelle les victimes comparaissant devant la Court doivent être automatiquement traitées comme des témoins. Que les victimes comparaissant devant la Cour aient un statut de témoin ou non dépendra du fait qu'elles soient appelées en qualité de témoins pendant le procès ou non ».

43. Finalement, la représentante légale rappelle la formule de l'article 85 Règlement de procédure et de preuve qui ne restreint pas la notion de victime naturelle à la condition de souffrir d'un dommage direct, contrairement aux articles expressément formulés pour les victimes institutionnelles. De fait, la Juge unique a clairement affirmé dans sa décision du 24/12/07 que « par ailleurs, au stade de l'enquête... ». En conséquence, l'argument du BPCD selon lequel « certains droits ou intérêts ne sont pas transférables dans le sens où leur protection est acquise seulement pour la personne qui a souffert directement d'une violation spécifique » est en contradiction avec les dispositions susmentionnées.

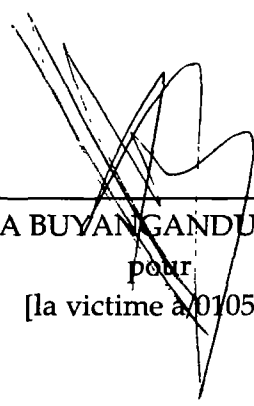
Par ces motifs,

Accorder aux parties et participants le bénéfice de leurs requêtes relatives aux décisions des 7 et 24 décembre 2007 dont appel.

Et ce sera justice.

Me Carine BAPITA

Pour conserver le formatage initial, vous pouvez écraser le texte ci-dessous.



Me Carine BAPITA BUYANGANDU, Représentante Légale

pour
[la victime a. 0105/06]

Fait le 08 juillet 2008 à la HAYE

À [lieu (pays)]